

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE



ARRETE REG 0837 PR2025

**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DU
STATIONNEMENT DE LA CARAVANE D'ACCES
AUX DROITS ET A L'INFORMATION
SUR LE PARKING DE LA MAIRIE ANNEXE
A GRAND-BOIS**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU les articles L.2131-1, L.2212-2 et suivants, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et suivants, L.2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants, R411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 417, R 417-10, R 417-11 et suivants du code de la route ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223-1 et suivants, 322-1 et suivants, R 610-5, R 622-2, R623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1291 portant délégation de fonction à Monsieur Patrick VAYABOURY Conseiller Municipal ;

VU la demande du Conseil Départemental de la Réunion en date du 17 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de l'opération « **Caravane d'Accès aux Droits et à l'Information** » organisée par le Conseil Départemental de la Réunion, il y a lieu de réserver 3 places de stationnement sur le parking de la mairie annexe à Grand-Bois, **LE 07 OCTOBRE 2025.**

ARRETE

ARTICLE 1/ LE 07 OCTOBRE 2025, 3 places de stationnement sont réservées à la « Caravane d'Accès aux Droits et à l'Information » selon les modalités suivantes :

- **Grand-Bois, parking de la mairie annexe, de 08h30 à 14h00**

ARTICLE 2/ L'organisateur mettra en place la signalisation réglementaire en vigueur conformément au livret I huitième partie sur la signalisation routière.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.



ARTICLE 4/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement interdit ou gênant feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard – BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX qui a pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon -97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 23 SEP. 2025

Le Maire



Pour le Maire et par Délégation

Le Conseiller Municipal
Patrick VAYABOURY

